Dans les cas de maladie ou d'anomalie prévus à l'article R. 4412-52, une nouvelle évaluation des risques est réalisée en vue d'assurer une meilleure protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

#### Sous-paragraphe 2 : Dossier médical

# R. 4412-54 Décret n'2015-1885 du 30 décembre 2015 - an. 2

Le médecin du travail constitue et tient, pour chaque travailleur exposé aux agents chimiques dangereux pour la santé, un dossier individuel contenant :

1° Le cas échéant, les informations communiquées par l'employeur au médecin du travail en application du troisième alinéa de l'article **D. 4161-1**:

2° Les dates et les résultats des examens médicaux complémentaires pratiqués.

R. 4412-55 Decret n²016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 10 ■ Plan ♠ Jp. C. Cass. ∰ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ☑ Juricat

Le dossier médical est conservé pendant au moins cinquante ans après la fin de la période d'exposition, dans les conditions prévues à l'article L. 4624-8 du présent code ou à l'article R. 717-27 du code rural et de la pêche maritime.

## 

Le dossier médical est communiqué, sur sa demande, au médecin inspecteur du travail et peut être adressé, avec l'accord du travailleur, à un médecin de son choix.

### R. 4412-57 Decret n'2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 10 ■ Plan ◆ Jp. C. Cass. ★ Jp. Appel ■ Jp. Admin. ★ Jurical

Si l'établissement ou le service de santé au travail auquel il est rattaché vient à disparaître ou si le travailleur change d'établissement, l'ensemble du dossier médical est transmis au médecin inspecteur du travail, à charge pour celui-ci de l'adresser, à la demande du travailleur, au médecin du travail désormais compétent.

> Section 2 : Dispositions particulières aux agents chimiques dangereux cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction

#### Sous-section 1 : Champ d'application et définitions

## R. <u>4412-59</u> Decret n'2016-1906 du 27 décembre 2016 - art. 10 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Jurical

Les dispositions de la présente section sont applicables aux activités dans lesquelles les travailleurs sont exposés ou susceptibles d'être exposés au cours de leur travail à des agents chimiques cancérogènes mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Elles ne font pas obstacle aux mesures particulières prises par décret pour certains agents ou procédés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Les activités mentionnées au premier alinéa ne sont pas soumises aux dispositions de la section 1 à l'exception des dispositions suivantes :

- 1° Définitions de la sous-section 1 :
- 2° Mesures et dispositions à prendre contre les dangers découlant des propriétés chimiques et physicochimiques des agents chimiques prévues aux articles R. 4412-17 et R. 4412-18;
- 3° Mesures à prendre en cas d'intervention dans un espace confiné prévues à l'article R. 4412-22;
- 4° Vérifications périodiques des installations et appareils de protection collective prévues à la sous-section 4;

p.1838 Code du travai